Annexe 17 du règlement intérieur de l'AP-HP : Principes essentiels du fonctionnement des pôles

Direction des affaires juridiques - 2016

ASSISTANCE PUBLIQUE HÔPITAUX DE PARIS

Le décret du 11 mars 2016 prévoit que le règlement intérieur des établissements doit désormais définir les principes essentiels du fonctionnement des pôles et des relations entre les chefs de pôles, les chefs de services et les responsables des unités fonctionnelles :

La recherche clinique et l'innovation ;

l'enseignement, dans le cadre de la formation initiale et continue ;

la qualité et la sécurité des soins et des prises en charge ; l'organisation de la continuité et de la permanence des soins ;

la coordination des parcours de soins, l'organisation et l'évaluation de la prise en charge médicale du patient ;

la gestion des ressources humaines et l'autorité fonctionnelle sur les personnels composant les services et autres structures ;

les principes de la formation et de l'évaluation des fonctions des chefs de service et des responsables des unités fonctionnelles.

Les structures médicales

Pôles cliniques et médico-techniques

Les pôles sont composés de deux types de structures internes :

les services et les unités fonctionnelles (UF « de service » et UF « de pôle »)

UF de pôle (UFP) : plates-formes médico-techniques, structures alternatives (HdJ, chir ambu, etc.)

Un responsable médical pour chaque structure

Liberté d'appellation

STRUCTURES INTERNES DES PÔLES

Pôle

d'activité médicale
ou médico-technique

Unité fonctionnelle
« de pôle » (UFP) :

(plateforme, structure alternative à l'hospitalisation : HJ, chirurgie ambulatoire,…)

Service

(appellation libre : Service, Département, Centre, Institut…)

Unité fonctionnelle
« de service » (UFS)

Unité fonctionnelle
« de service » (UFS)

Les fédérations

Rapprochement d'activités médicales complémentaires

Fédérations « supra GH » et « infra GH »

Organisation et fonctionnement définis par un protocole

Coordonnateur médical

Fédérations

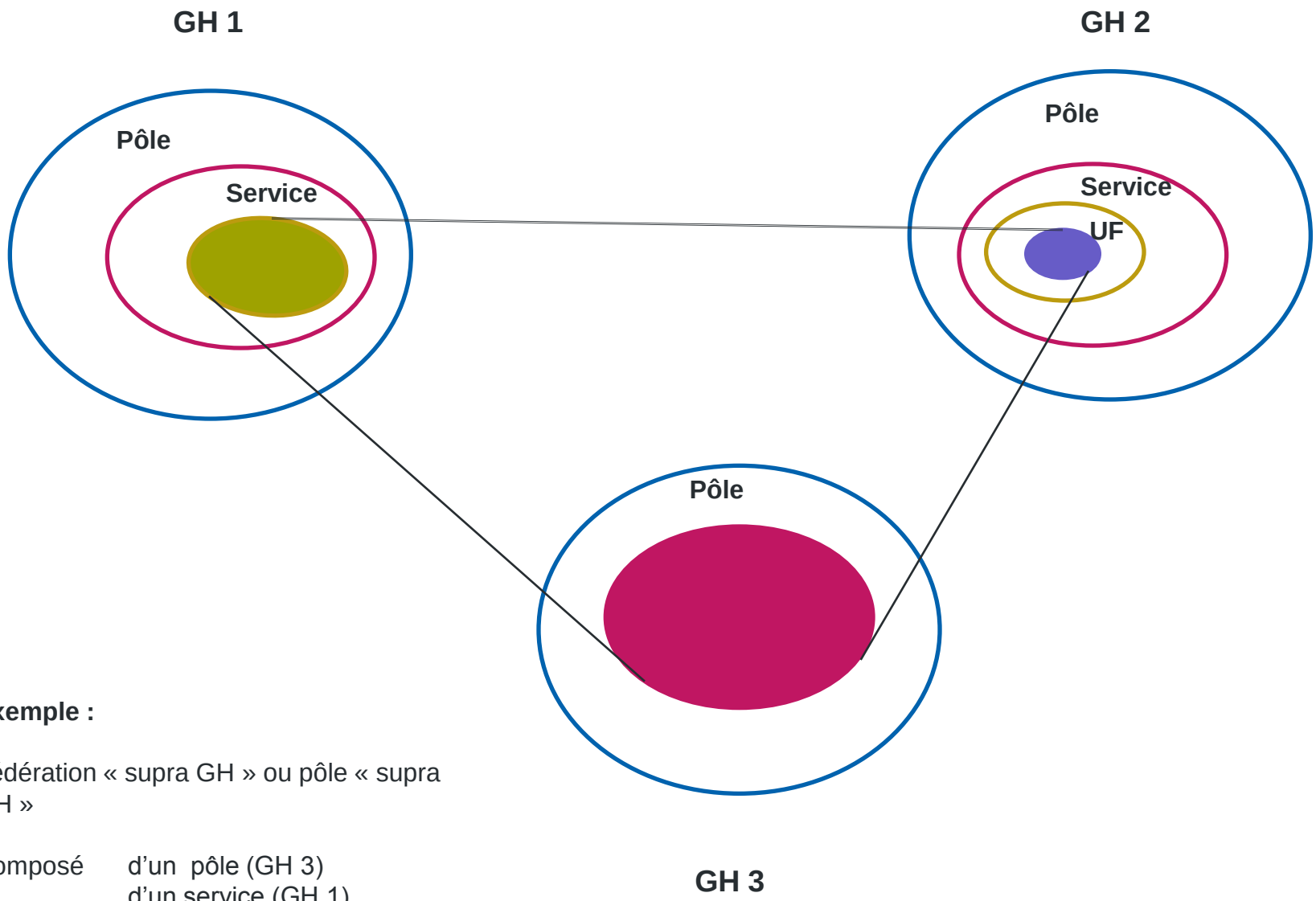

Exemple :

Fédération « supra GH » ou pôle « supra GH »

Composé d'un pôle (GH 3)
d'un service (GH 1)
d'une UF (GH 2)

ASSISTANCE PUBLIQUE HÔPITAUX DE PARIS

Création, modification et suppression des structures

Pôles créés, modifiés ou supprimés par le directeur général après concertation avec le directoire, avis du président de la CME, de la commission médicale d'établissement et du comité technique d'établissement central. L'organisation en pôles des groupes hospitaliers est proposée par le directeur du groupe hospitalier, après concertation avec le comité exécutif, après avis du président de la CMEL, avis du directeur de l'UFR médicale et avis du CTEL.

Est considéré comme une modification du pôle tout ajout ou suppression d'activité dévolue au pôle et figurant dans l'arrêté constitutif du pôle.

Structures internes créées par le directeur de GH

Création, modification et suppression des structures

Les services sont créés, modifiés ou supprimés par décision du directeur de GH prise après concertation avec le comité exécutif, sur la base du contrat de pôle et sur proposition du chef de pôle, après avis du président de la CME, du président de la CME locale et avis du CTE local.

Est considéré comme une modification du service tout changement de périmètre du service se traduisant par l'ajout ou le retrait d'une unité fonctionnelle de service.

Les unités fonctionnelles sont créées et supprimées selon les mêmes modalités que les services.

Création, modification et suppression des structures

Les fédérations « supra-GH » sont créées, modifiées ou supprimées par le directeur général, après concertation avec le directoire, avec l'accord des responsables des structures médicales concernées, après avis du président de la CME, de la commission médicale d'établissement et du comité technique d'établissement central. La création, modification ou suppression d'une fédération est proposée par les directeurs des groupes hospitaliers, après concertation avec les comités exécutifs, après avis du ou des directeurs des UFR médicales concernée(s), des présidents des CMEL concernés, et avis des CTEL concernés.

Les fédérations « infra-GH » sont créées, modifiées ou supprimées par le directeur du groupe hospitalier, après concertation avec le comité exécutif, avec l'accord des responsables des structures médicales concernées, après avis du président de la CME, du directeur des de l'UFR médicales et après avis du président de la CMEL et du CTEL.

Est considéré comme une modification de la fédération tout changement de périmètre de la fédération se traduisant par l'ajout ou le retrait d'une structure médicale.

Les décisions qui se limitent à modifier l'appellation des pôles ou fédérations supra-GH font l'objet d'une décision du directeur général après concertation avec le directoire. Celles qui se limitent à modifier l'appellation des services, unités fonctionnelles et fédérations infra-GH font l'objet d'une décision du directeur du groupe hospitalier, après concertation avec le comité exécutif.